

Séance du 26/4/2013

Présents : R. CAPPE, Bourgmestre-Président  
T. CHAPPELLE, Y. DEPAS, S. GEENS, Echevins  
J-M. TOUSSAINT, Président CPAS  
B. ALLARD, G. JANQUART, G.HERBINT, L.FRERE  
G. CHARLOT, B. RADART, V. MARCHAL, P. SOUTMANS, L. BOTILDE,  
B. BOTILDE, T. BOUVIER, A.JOINE, Conseillers  
Y. GROIGNET, Secrétaire Communal.

Excusés: R.MASSON, O.NYSSSEN,D.MALOTAUX

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre.

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par 6 points supplémentaires. Ils ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO.

Ils sont libellés de la manière suivante :

#### **15. Sécurité routière sur la N4 et la N904 :**

a) Alors que la **N4** a été sécurisée tant sur Gembloux que sur Namur, le tronçon traversant La Bruyère reste une véritable autoroute (11 000 véhicules/jour) sans aucun aménagement de sécurité pour les automobilistes, ni surtout pour les cyclistes et piétons. Cette route reste particulièrement dangereuse au niveau de la traversée de Rhisnes vers Temploux. Interpellé par nos soins au Parlement Wallon, le Ministre envisagerait de réduire le nombre ou l'importance des carrefours intermédiaires vers Rhisnes et Temploux *afin de diminuer les points de conflits potentiels sur la N4. La signalisation directionnelle pourrait ainsi être supprimée à certains carrefours afin de rendre leur compréhension plus simple.*

Le Collège a-t-il été informé de cette décision et a-t-il donné son accord ?

b) **La chaussée de Gembloux** a connu plusieurs accidents dus notamment à une vitesse excessive (bien au-delà des 70km/h prescrits à cet endroit) et une configuration qui ne la freine pas. Dans sa réponse parlementaire, le Ministre propose que le carrefour entre la RN4 et la RN904 (sur Bovesse) soit réaménagé car la trajectoire de la Chaussée de Gembloux qui y débouche, y « *est très tangentielle* ».

Le Collège a-t-il été informé de cette décision et a-t-il donné son accord ?

**16. « La Bruyère propre »** : Quelles sont les mesures structurelles que le Collège compte prendre pour pérenniser ce nettoyage biannuel ?

#### **17. Contrats de rivière Haute Meuse : rapport du 22 février 2013**

L'inventaire des atteintes du ruisseau de Bovesse (ou Ry d'Argent) a identifié 57 points noirs dont 17 prioritaires : déchets (à Rhisnes), entraves (rue Bonwez – rue des Dames Blanches), érosions (pas de dérogation pour clôture à Bovesse), ouvrage (pont dégradé dans le parc), plantes invasives (renouées asiatiques et Balsamines de l'Himalaya à Rhisnes), rejets

(habitations non raccordées alors que Rhisnes est en zone d'épuration) et quelques plantations de résineux ou zones cultivées à moins de 6 m des berges.

Pour le Saint-Lambert, 46 points noirs ont été identifiés dont 11 prioritaires : déchets (rue du Hazoir), entraves, érosions, plantes invasives (1000 pieds de Balsamine dans une pâture Hazoir-Trieux des Gouttes), rejets (importante pollution via un collecteur Trieux des Gouttes) et quelques modifications de relief, remblais de berges, etc.

Quelles suites le Collège a-t-il donné à ce rapport tant auprès des riverains que de l'INASEP ?

**18. Cérémonies laïques :** Lorsque survient le décès d'un ( e ) proche, certaines familles souhaiteraient organiser une cérémonie de funérailles en dehors d'un cadre religieux, afin de respecter les convictions du défunt. Il apparaît légitime que les Pouvoirs publics puissent mettre à disposition des lieux publics (autres que des salles de fêtes ou des crématoriums). Ce lieu pourrait être adapté afin de pouvoir accueillir différents types de cérémonies, qu'elles soient laïques, non confessionnelles ou encore interconfessionnelles.

Le Collège de La Bruyère a-t-il mis sur pied un tel lieu pour les cérémonies notamment de funérailles ? A défaut, compte-t-il le faire prochainement ?

**19. IMAJE – Augmentation des participations financières parentales :** Au 1<sup>er</sup> janvier, l'ONE aurait indexé ses tarifs comme elle le fait chaque année. Ceux-ci ont donc été répercutés sur les factures des parents sans commentaire. Certains s'en sont émus : le Collège a-t-il été saisi de cette question et a-t-il interpellé IMAJE sur ce déficit de communication ?

**20. Accueil extra-scolaire (ATL) :** En décembre 2012, l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, après une enquête auprès de toutes les communes, a identifié plusieurs problèmes dans nos communes : accueil du mercredi après-midi, soutien aux devoirs, organisation du temps de midi, formations du personnel, accueil des 2,5-5 ans, ... L'Echevin responsable peut-il donner les réponses apportées à ces problèmes par la commission ATL qui s'est réunie le 27 mars 2013? Le rapport de cette réunion est-il disponible pour les élus ?

EN SEANCE PUBLIQUE :

1. Procès-verbal de la séance du 28 février 2013: Approbation

Le procès-verbal de la séance du 28 février 2013 est adopté par 15 voix pour ( MR-PS-LB2.0 et 1 voix contre ECOLO )

2. Compte de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx: Exercice 2012: Approbation

Le Conseil

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2013 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Église de Warisoulx a rentré à l'Administration

de La Bruyère son compte 2012 en date du 20 février 2013;

Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 24.511,60 € et en dépenses un montant de 22.094,32 € avec un excédent de 2.417,28 €. La participation financière de la Commune s'élève à 17.664,35 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		crédit budget	crédit compte	différence
<b>Recettes</b>				
Art. 19 :	Reliquat du compte 2011		5.567,20 €	
Art. 20 :	Résultat présumé de l'année 2012	1.207,03 €		
Art. 28 :	Remboursement SWDE		67,76 €	+ 4.427,93 €
<b>Dépenses</b>				
Art.6 :	Consommation de chauffage	3.000,00 €	3.334,52 €	- 334,52 €
Art 6 :	Consommation d'eau	0,00 €	158,96 €	- 158,96 €
Art. 27 :	Entretien et réparation de l'église	2.000,00 €	4.126,64 €	- 2.162,64 €
Art 35 :	Entretien et réparation autres	600,00 €	211,83 €	+ 388,17 €

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité:

d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx qui présente en recettes un montant de 24.511,60 € et en dépenses un montant de 22.094,32 € avec un excédent de 2.417,28 €.

### 3. Compte de la Fabrique d'Eglise de Bovesse: Exercice 2012: Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2013 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Bovesse a rentré à l'Administration communale son compte 2012 en date du 28 mars 2013;

Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 16.341,07 € et en dépenses un montant de 12.861,36 € avec un excédent de 3.479,71 €. La participation financière de la Commune s'élève à 12.388,84 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		crédit budget	crédit compte	différence
<b>Recettes</b>				
Art. 19 :	Reliquat du compte 2011		3.032,50 €	
Art. 20 :	Résultat présumé de l'année 2012	628,09 €		+ 2.404,41 €
<b>Dépenses</b>				
Art 3 :	Achat de cire, encens et chandelles	350,00 €	101,03 €	+ 248,97 €
Art 10 :	Nettoisement de l'église	350,00 €	122,00 €	+ 228,00 €

Art 19 :	Traitement de l'organiste	3.750,00 €	3.968, 58 €	- 218,58 €
Art 27 :	Entretien et réparation de l'église	250,00 €	0,00 €	+ 0,00 €

Après en avoir délibéré.

**DECIDE** à l'unanimité:

d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte de la Fabrique d'Eglise de Bovesse qui présente en recettes un montant de 16.341,07 € et en dépenses un montant de 12.861,36 € avec un excédent de 3.479,71 €.

#### 4. Compte de la Fabrique d'Eglise d'Emines: Exercice 2012: Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2013 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Eglise d'Emines a rentré à l'Administration communale son compte 2012 en date du 02 avril 2013;

Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 52.428,66 € et en dépenses un montant de 48.854,12 € avec un excédent de 3.574,54 €. La participation financière de la Commune s'élève à 40.162,22 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		crédit budget	crédit compte	différence
<u>Recettes</u>				
Art. 19 :	Reliquat du compte 2011		2.324,78 €	
Art. 28 a :	Canon 2012 et 2011	112,70 €	179,03 €	+ 2.391,11 €
<u>Dépenses</u>				
Art.6 :	Consommation de chauffage	6.000,00 €	4.280,69 €	+ 1.719,31 €
Art 6 :	Consommation d'eau	100,00 €	241,63 €	- 141,63 €
Art.7 :	Entretien ornements et vases sacrés	100,00 €	0,00 €	+ 100,00 €
Art 8 :	Entretien des meubles et ustensiles	200,00 €	0,00 €	+ 200,00 €
Art 10 :	Nettoisement de l'église	1.500,00 €	520,96 €	+ 979,04 €
Art 12 :	Achat ornements et vases sacrés	500,00 €	46,52 €	+ 453,48 €
Art 13 :	Achat de meubles et ustensiles sacrés	100,00 €	2.181,39 €	- 2.081,39 €

Après en avoir délibéré.

**DECIDE** à l'unanimité:

d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte de la Fabrique d'Eglise d'Émines qui présente en recettes un montant de 52.428,66 € et en dépenses un montant de 48.854,12 € avec un excédent de 3.574,54 €.

5. Compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis: Exercice 2012: Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2013 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Église de Saint-Denis a rentré à l'Administration communale son compte 2012 en date du 05 avril 2013;

Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 34.022,19 € et en dépenses un montant de 29.949,10 € avec un excédent de 4.073,09 €. La participation financière de la Commune s'élève à 29.103,42 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		crédit budget	crédit compte	différence
<b>Recettes</b>				
Art. 19 :	Reliquat du compte 2011		3.148,78 €	
Art. 20 :	Résultat présumé de l'année 2012	1.373,85€		+ 1.774,96 €
<b>Dépenses</b>				
Art 6 :	Achat de cire, encens et chandelles	60,00 €	0,00 €	+ 60,00 €
Art 10 :	Nettoisement de l'église	750,00 €	302,50 €	+ 447,50 €
Art 12 :	Achat d'ornements et vases sacrés	0,00 €	159,99 €	- 159,99 €
Art 27 :	Entretien et réparation de l'église	12.000,00 €	10.812,46 €	+ 1.187,54 €
Art 50 :	Autre, charges sociales O.N.S.S.	3.252,13 €	3.836,20 €	- 584,07 €

Après en avoir délibéré

**DECIDE** à l'unanimité:

d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis qui présente en recettes un montant de 34.022,19 € et en dépenses un montant de 29.949,10 € avec un excédent de 4.073,09 €.

6. Patrimoine communal: Acquisition de 4 conteneurs: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1°, a);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1°;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2;

Attendu que l'Administration communale souhaite acheter 4 conteneurs d'occasion pour l'ensemble des mouvements de jeunesse afin de leur permettre de stocker leur matériel;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public pour l'achat de 4 conteneurs;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 7.000€ HTVA, transport et déchargement compris ;

Attendu que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de 2013 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifié sur base de l'article 17,§2, 1°, a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 67.000€ ; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

**ARRETE**, à l'unanimité:

**Article 1<sup>er</sup>** :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 7.000€, ayant pour objet l'achat de 4 conteneurs pour le stockage de matériel des mouvements de jeunesse (transport et déchargement compris).

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

**Article 2** :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 17§ 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

**Article 3** :

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, sera régi :

- d'une part par le cahier général des charges dans son intégralité;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4**:

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

**Article 5** : Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 763/741.98 du budget extraordinaire 2013 où un crédit de 8.000€ sera inscrit.

7. [Règlement-taxe sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile: Exercice 2012: Absence d'enrôlement: Décision](#)

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu les formulaires de déclaration par lesquels Mobistar et Belgacom déclarent être chacun propriétaire de deux pylônes sur le territoire de la commune de La Bruyère;

Vu les deux délibérations du Collège Communal du 6 novembre 2012 suite aux réclamations introduites en octobre 2012 par les deux opérateurs précités;

Attendu que suite aux arguments avancés des lesdites réclamations, le Collège Communal avait décidé de porter en non-valeur le montant total dudit rôle en raison de ce que la preuve de la publication en bonne et due forme du règlement-taxe ne pouvait être apportée;

Attendu que l'enrôlement pour l'exercice 2012 présenterait toujours cette lacune et qu'il peut ainsi être allégué que ledit règlement n'est opposable à aucun des contribuables;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE** à l'unanimité:

- de ne pas enrôler la taxe sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM) de l'exercice 2012;
- de notifier cette décision par pli recommandé aux contribuables.

**8. Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité: Renouvellement**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Section 2 du Chapitre 4 du Livre 1<sup>er</sup> du CWATUPE telle que modifiée par le décret du 15 février 2007 publié au Moniteur belge du 14 mars 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives Communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 avril 2007 relative à l'établissement d'une CCATM ;

Vu celle du 17 janvier 2013 relative au renouvellement de cette Commission ;

Attendu que le Collège Communal a procédé, conformément au prescrit de l'article 7 du CWATUPE, à l'appel public aux candidatures du 04 février 2013 au 15 mars 2013 ;

Attendu qu'à la clôture de cet appel, 48 candidatures ont été réceptionnées en vue de désigner un Président, des membres effectifs et des suppléants ;

Attendu que, selon l'article 7 du CWATUPE, la Commission doit être composée de

12 membres pour les communes de moins de 20.000 habitants ;

Attendu qu'elle doit comprendre un quart de membres délégués par le Conseil Communal selon une répartition proportionnelle à l'importance de la Majorité et de la Minorité ;

Attendu que les membres du quart communal sont répartis comme suit : 2 membres effectifs pour la Majorité et 1 membre effectif pour la Minorité ainsi que leurs suppléants ;

Attendu que pour le surplus, elle doit constituer une représentation équilibrée tant géographique et démographique, que des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité spécifiques à la Commune ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de désigner 3 mandataires du Conseil Communal en qualité de membres effectifs de la CCATM, ainsi que leurs suppléants ;

Attendu qu'il reste donc à désigner un Président, et 9 membres effectifs et autant de suppléants à choisir avec l'objectif d'obtenir une composition équilibrée en fonction des différents paramètres définis par le Code wallon ;

Attendu que sur les 48 candidatures reçues, 4 sont retenues 'pour mémoire' car transmises par des membres du Conseil Communal qui ne sont pas tenus de déposer leur candidature conformément à la procédure de renouvellement de la CCATM ;

Attendu que sur les 44 candidats recevables, ceux-ci se répartissent par village selon la distribution suivante :

- Bovesse: 4
- Emines : 10
- Meux : 5
- Rhisnes : 10
- Saint-Denis : 7
- Villers-Lez-Heest : 4
- Warisoulx : 4

Attendu que parmi ceux-ci, on compte 10 femmes et 34 hommes ;

Attendu que 12 candidats sont âgés de 20 à 40 ans, 15 de 41 à 60 ans et 17 ont 61 ans et plus ;

Attendu que les membres du Collège ont examiné minutieusement les candidatures introduites en vue d'aboutir à la composition la plus équilibrée possible de la Commission ;

Attendu que la proposition d'attribution des mandats de Président, de membres effectifs et suppléants, soumise par le Collège Communal a été réalisée sur base :

- des candidatures introduites par les citoyens ;
- des critères tels que la répartition et la représentativité géographique, les tranches d'âge, les associations représentées ainsi que les intérêts spécifiques à la Commune ;

Attendu que les directives en la matière ne donnent aucune précision quant au système de votation à utiliser pour procéder à la désignation des membres ;

Attendu qu'en conséquence, le recours au scrutin secret ne semble pas requis (un vote portant globalement sur la répartition opérée par le Collège paraît suffisant) ;

Attendu qu'il appartient également au Conseil Communal d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement de la Commission ;

Attendu que le règlement en vigueur peut être libellé comme suit :

#### « Règlement d'ordre intérieur »

##### *Article 1er - Référence légale*

*L'appel aux candidatures et la composition de la Commission, se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.*

##### *Art. 2 – Composition*



*Le Conseil Communal choisit le Président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, § 2, alinéa 5 du Code.*

*En cas d'absence du Président, c'est un vice-Président, choisi par la Commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.*

*L'Echevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article 12, § 1er, 6° du Code ne sont pas membres de la Commission ; ils y siègent avec voix consultative.*

#### *Art. 3 – Secrétariat*

*Le Collège Communal désigne, parmi les services de l'Administration communale, celui qui assure le secrétariat de la Commission.*

*Le secrétaire de la Commission est désigné par le Collège Communal parmi les membres des services de l'Administration communale.*

*Le secrétaire n'est ni Président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.*

*Toutefois, lorsque le Collège Communal désigne comme secrétaire de la Commission le Conseiller visé à l'article 12, §1er, 6° du Code, le secrétaire siège à la Commission avec voix consultative, conformément à l'article 7, §3, alinéa 11 du Code.*

#### *Art. 4 – Domiciliation*

*Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil Communal au moment de la désignation, le Président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.*

#### *Art. 5 – Vacance d'un mandat*

*La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants: décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, inconduite notoire ou manquement grave au devoir de sa charge.*

*Toute proposition motivée du Conseil Communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code.*

#### *Art. 6 - Compétences*

*Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil Communal et au Collège Communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.*

*La Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil Communal ou au Collège Communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.*

*Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite*

*Le Président et tout membre de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission.*

*Après décision du Conseil Communal ou du Collège Communal sur les dossiers soumis à l'avis de la Commission, les Autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la Commission.*

*En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le Président de la Commission en informe le Conseil Communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.*

*Art. 8 – Sous commissions*

*La commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la commission.*

*Art. 9 - Invités –Experts*

*La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informées.*

*Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la Commune.*

*Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission. Ce fonctionnaire siège à la Commission avec voix consultative.*

*Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote*

*La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.*

*Ont droit de vote, le Président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.*

*Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.*

*Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.*

*Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.*

*Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le Président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.*

*Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations*

*La Commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code, sur convocation du Président.*

*Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le Président.*

*Le Président est tenu de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.*

*Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres de la Commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.*

*Une copie de cette convocation est également envoyée à :*

- l'Echevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;*
- le cas échéant, au Conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme visé à l'article 12 du Code ;*
- le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la C.C.A.T.M. ;*
- au Fonctionnaire délégué de la direction extérieure de la DGO4.*

#### *Art. 12 – Procès-verbaux des réunions*

*Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de la Commission.*

*Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.*

#### *Art. 13 – Retour d'information*

*La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les Autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.*

#### *Art. 14 – Rapport d'activités*

*La Commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au Conseil Communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la D.G.A.T.L.P. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la D.G.A.T.L.P.*

*Ce rapport d'activités est consultable à l'administration communale.*

#### *Art. 15 – Budget de la commission*

*Le Conseil Communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège Communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.*

#### *Art. 16 - Rémunération des membres*

*Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence auquel ont droit le Président et les membres de la Commission communale.*

*Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.*

*Art. 17 – Subvention*

*L'article 255/1 du Code prévoit l'octroi d'une subvention de 5000 euros à la Commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code.*

*Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code, la présence de la moitié des membres plus un.*

*C'est sur la base du rapport d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant, allouée.*

*Art. 18 – Local*

*Le Collège Communal met un local équipé à la disposition de la Commission.*

*Art. 19 - Modification du R.O.I.*

*Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil Communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du Code.*

*La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.*

*Fait à LA BRUYERE, le 25 avril 2013,*

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE par 15 voix POUR (MR, PS et LB2.0) et 1 voix CONTRE (ECOLO)**

**Article 1 :** de désigner Monsieur Georges HERBINT en qualité de Président de la C.C.A.T.M.

**Article 2 :** de désigner en qualité de membres effectifs et suppléants constituant le quart communal au sein de la C.C.A.T.M. :

les délégués de la Majorité au Conseil Communal et choisis par celle-ci, à savoir :

**EFFECTIFS-SUPPLEANTS**

1. Monsieur Daniel MALOTAUX-Monsieur Arthur MELON

2. Monsieur Thibaut BOUVIER-Monsieur Bernard RADART

les délégués de la Minorité au Conseil Communal et choisis par celle-ci, à savoir :

**EFFECTIF-SUPPLEANT**

3. Monsieur Luc FRERE -Monsieur Vincent MARCHAL

**Article 3 :** **de proposer** au Gouvernement Wallon de renouveler la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité composée, outre des membres représentant le quart communal désignés ci-avant, des membres suivants représentant les intérêts privés, sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux :

EFFECTIFS-SUPPLEANTS

4. Monsieur Jean RONDIA-Monsieur Marcel PIRON

*intérêts représentés : Patrimoniaux*

5. Monsieur Francis DOCHIER-Monsieur Jean-François MATHIEUX

*intérêts représentés : Patrimoniaux / Environnementaux*

6. Monsieur Guérino D'ONOFRIO-Monsieur Petrus BILLEKENS

*intérêts représentés : Sociaux / Economiques*

7. Monsieur René SALTEUR-Monsieur Yannick BANTURIKI

*intérêts représentés : Environnementaux / de Mobilité*

8. Monsieur Etienne WILLAME-Monsieur Jacques MARTIN

*intérêts représentés : Sociaux*

9. Monsieur Jean DE RADZITZKY-Madame Lucile DE MOT

*intérêts représentés : Environnementaux*

10. Monsieur Georges SEVRIN-Monsieur David POELAERT

*intérêts représentés : Environnementaux*

11. Madame Marianne STREEL-Madame Marie-José BERTRAND

*intérêts représentés : Patrimoniaux / de Mobilité*

12. Madame Aline VERBIST-Monsieur Guillaume ANDRE

*intérêts représentés : Sociaux / Economiques / de Mobilité*

**Article 4 :** **d'adopter** le règlement d'ordre intérieur en vigueur.

**Article 5 :** **de transmettre** la présente délibération ainsi que l'ensemble du dossier de renouvellement :

- au Service Public de Wallonie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement Local - rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur.

9. Budget communal: Exercice 2013: Modification budgétaire n° 1: Service ordinaire: Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté royal portant le nouveau règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, relative à l'élaboration, pour l'année 2013, des budgets des Communes de la Région Wallonne à l'exception des Communes relevant de la Communauté Germanophone;

Vu le budget ordinaire communal 2013 voté par le Conseil Communal en séance du 17 janvier 2013 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 21 février 2013 comme suit :

Recettes :	8.379.945,71 €
Dépenses :	8.083.997,60 €
Solde :	295.948,11 €

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE** à l'unanimité:

le budget ordinaire communal est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	8.379.945,71 €	8.083.997,60 €	295.948,11€
Augmentation	169.041,26 €	257.912,92 €	-88. 871,66 €
Diminution		41.635,53 €	41.635,53 €
Nouveau résultat	8.548.986,97 €	8.300.274,99 €	248.711,98 €

10. Budget communal: Exercice 2013: Modification budgétaire n° 1: Service extraordinaire: Approbation

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté royal portant le nouveau règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, relative à l'élaboration, pour l'année 2013, des budgets des

Communes de la Région Wallonne à l'exception des Communes relevant de la Communauté Germanophone;

Vu le budget extraordinaire communal 2013 voté par le Conseil Communal en séance du 17 janvier 2013 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 21 février 2013 comme suit :

Recettes :	15.722.040,50 €
Dépenses :	15.722.040,50 €
Boni :	0,00 €

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE** à l'unanimité :

le budget extraordinaire communal est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	15.722.040,50 €	15.722.040,50 €	0,00 €
Augmentation	899.491,25 €	909.491,25 €	-10.000,00 €
Diminution	33.500,00 €	43.500,00 €	10.000,00 €
Nouveau résultat	16.588.031,75 €	16.588.031,75 €	0,00 €

**11. Patrimoine communal: Mise à disposition de locaux: Association des Généralistes de la Haute Hesbaye Namuroise: Convention de location: Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Attendu que l'Association des Généralistes de La Haute Hesbaye Namuroise souhaite pouvoir louer des locaux sur le territoire de la Commune afin d'organiser des consultations médicales de garde;

Attendu que le commissariat de police a déménagé, laissant libres d'occupation ses anciens locaux;

Attendu qu'il revient au Conseil Communal de déterminer les conditions de location des anciens locaux de police à ladite Association ;

**DECIDE**, à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup>:

de donner à bail à l'Association des Généralistes de La Haute Hesbaye Namuroise les anciens locaux de police sis Place communale, n°6 à 5080 Rhisnes pour l'organisation de consultations médicales de garde.

de fixer les conditions et le prix de la location de l'ancien commissariat de police suivant le bail joint en annexe de la présente délibération.

## **CONTRAT DE BAIL**

**Entre les soussignés :**

**L'Association des Généralistes de La Haute Hesbaye Namuroise ;**

représentée par :

- Dr Jean Dumoulin, Président; Rue de la Vote, 38 à 5030 Gembloux
- Dr Bernard Minet, Vice President; Chaussée de Namur 174 à 5030 Loncée

Dénommée "le Preneur"

**Et**

**La commune de La Bruyère**

représentée par :

- Monsieur Robert Cappe : Bourgmestre
- Monsieur Yves Groignet : Secrétaire Communal

Conformément à la délibération du Conseil Communal en date du 26 avril 2014 ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :**

**ART. 1. - OBJET**

Par la présente, le bailleur donne à bail au preneur qui accepte, une partie d'un bâtiment non meublé, sis à 5080 Rhisnes, Place communale n°6, anciennement commissariat de police et comprenant :

**1 surface de bureau de 105 m<sup>2</sup> avec coin cuisine, chambre, salle de douche**, locaux dont l'état est parfaitement connu du preneur qui déclare



l'avoir examiné lors d'un état des lieux et qui est déclaré en règle de conformité par le bailleur.

L'activité professionnelle envisagée au sein de cet immeuble consiste en des consultations médicales de garde lesquelles se tiendront principalement, et jusqu'à nouvel avis, du vendredi à 20h00 au lundi à 08h00.

## ART. 2. - DUREE

Ce bail est consenti pour un terme de 1 année prenant cours le 01/02/2013.

Au terme du bail, une tacite reconduction est d'application, sans pouvoir excéder une durée totale de trois ans.

Le preneur et le bailleur auront le droit de résilier le présent bail moyennant un envoi par lettre recommandée 6 mois avant la fin du bail afin de signaler une rupture de ce dernier.

## ART. 3. - PAIEMENT DU LOYER

§1<sup>er</sup>. Le loyer mensuel de base est fixé à la somme de **600,00 Euros** que le preneur est tenu de payer régulièrement par anticipation de manière à créditer le bailleur le **1<sup>er</sup>** de chaque mois.

Toutes les charges (eau et électricité) sont incluses dans un forfait mensuel de 100 Euros à ajouter au loyer mensuel de base.

§2. En cas de retard de paiement d'une mensualité de loyer, les sommes dues produiront de plein droit et sans nécessiter de mise en demeure, un intérêt légal à dater du jour de l'échéance. Des retards répétés quant au paiement du loyer pourront entraîner la résiliation du bail aux torts du preneur.

§3. Ce loyer de base et ce forfait relatif aux charges correspondent à une durée d'occupation allant du vendredi à 20h00 au lundi à 08h00.

§4. Toute modification sensible de la durée d'occupation ou des prix de l'eau ou de l'électricité justifiera, le cas échéant, une adaptation proportionnelle des charges.

§5. Jusqu'à nouvel ordre, les paiements se feront au compte numéro : BE79 0910 0053 3933 ouvert au nom de l'Administration communale auprès de Belfius Banque.

## ART. 4. - INDEXATION DU LOYER

Les parties conviennent que le loyer est rattaché à l'indice des prix à la consommation publié au Moniteur Belge.

A chaque anniversaire du début du bail, le loyer variera à la demande écrite du bailleur, par application de la formule suivante :

Nouveau loyer = (loyer de base x nouvel indice) : indice de départ

Le loyer de base est celui qui figure à l'article 3.

#### ART. 5. - CHARGES PARTICULIERES DE L'IMMEUBLE

§1<sup>er</sup>. L'abonnement aux distributions d'eau, d'électricité, de gaz, ou autres et les frais y relatifs tels que coût des raccordements, consommations, provisions et locations de compteurs sont à charge du bailleur ainsi que les gros entretiens du bâtiment.

§2. Les raccordements au téléphone, à l'internet et à la télévision seront à charge du preneur.

§3. Toutes taxes perçues par les Autorités publiques pour les services rendus aux occupants de l'immeuble sont à charge du bailleur. Le précompte immobilier est à charge du bailleur.

#### ART. 6. - OBLIGATIONS DU PRENEUR

§1<sup>er</sup>. Il appartient au preneur de prendre toutes dispositions utiles aux fins d'assurer dans les lieux loués le respect des normes usuelles de l'exercice de la profession médicale (tant en ce qui concerne la conformité de l'exercice de la profession avec les règles édictées par l'Ordre professionnel qu'au niveau de l'hygiène, de la prophylaxie, de la sécurité des instruments utilisés et des documents médicaux) ainsi que la sécurité, entendue au sens le plus large, de l'immeuble et des personnes qui y séjournent et y résident.

§2. Le preneur s'engage à jouir du bien en "bon père de famille", à l'entretenir et à le rendre à la fin du bail, dans le même état que celui où il l'a reçu, sauf les dégradations et l'usure résultant d'un usage locatif normal.

§3. Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de tout accident ou détérioration qui surviendrait à l'immeuble et dont il aurait connaissance.

§4. Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux loués sans y être autorisé par écrit par le bailleur. Les travaux de décoration

largement considérés ne sont pas des modifications ou des transformations.

#### ART.7. DROIT DE VISITE

Le bailleur aura le droit de visiter les lieux loués deux fois par an après en avoir averti au préalable le preneur et pris accord avec lui sur la date de ladite visite.

#### ART.8. - GARANTIE

Aucune garantie locative n'est exigée par le bailleur.

#### ART. 9. - DESTINATION DES LIEUX

Le preneur déclare louer le bien pour un usage professionnel de cabinet de consultations médicales.

Il ne pourra sous-louer cette destination qu'avec l'accord écrit et préalable du bailleur.

#### ART.10. - MANQUEMENTS

En cas de manquement grave de l'une des parties aux obligations, l'autre partie aura le droit, après mise en demeure par lettre recommandée et respect d'un délai de huit jours francs à la date du dépôt de cette lettre à la poste, de résilier la présente convention avec effet dans les 15 jours sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Pour les cas non prévus au présent bail, les parties s'en réfèrent expressément à la loi, aux règlements et autres usages locaux dans cet ordre.

#### ART. 11. - APPLICATION DES LOIS

Les droits et devoirs réciproques des parties sont fixés par la présente convention, complétée par les lois belges pour tout ce qui n'y est pas précisé.

#### ART. 12. - LITIGES

Dans tous les conflits relatifs à ce contrat, seront seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Fait à **La Bruyère** le .....**2013** en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune d'elles déclarant en avoir reçu un.

(Signature précédée de la mention "Lu et approuvé")

Le Bailleur,

La Commune de La Bruyère représentée par :

Monsieur le Bourgmestre Robert Cappe

Monsieur le Secrétaire Communal Yves Groignet

Le Preneur,

L'Association des Généralistes de La Haute Hesbaye Namuroise représentée par :

Le Dr Jean Dumoulin, Président

Le Dr Bernard Minet, Vice-Président

Article 2 :

Le Collège Communal est chargé de l'application de la présente décision.

**12. Patrimoine communal: Mise à disposition du chapiteau: Convention de location: Approbation**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la délibération du 29 avril 2010 par laquelle le Conseil Communal décide d'acquérir un chapiteau que la Commune pourra utiliser pour ses manifestations importantes ou mettre à disposition des sociétés pour leurs propres organisations ;  
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29 mars 2012 établissant les prix de location du chapiteau communal ;  
Attendu qu'il y a lieu de fixer les modalités de prêt de ce matériel par le biais d'une convention de location ;  
Vu le projet de règlement ;

Sur proposition du Collège Communal réuni le 10 avril 2013 ;

**D E C I D E** à l'unanimité ;

# Convention de location

Entre : L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA BRUYERE

Place communale, 6

5080 Rhisnes

081/559.218

Dénommée ci-dessus « le propriétaire »

Et

.....  
.....  
.....

Dénommé ci-après « le demandeur »,

agissant à titre de : personne privée - représentant de l'association nommée :

.....

numéro de téléphone joignable au moment de la manifestation:

.....

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – Objet du contrat**

Le propriétaire met à disposition du demandeur et ce, consécutivement à sa demande examinée par le Collège Communal en séance du .....

- le chapiteau communal complet (dimensions 15 m x 30 m).

- ½ chapiteau communal (dimensions 15 m x15 m).

Outre le chapiteau proprement dit, sont également compris :

-16 Blocs de Béton (+/- 415 kg) d'arrimage avec sangles de haubanage du chapiteau

- le plancher en bois

- le coffret électrique complet avec prise d'alimentation générale (mâle) 3 (220 V)

- un éclairage constitué de 12 / 14 spots halogènes de 300 W

- un canon à chaleur (mis à disposition avec le plein de gasoil + 1 bidon de 20 litres de réserve. Le demandeur est tenu de refaire le plein du canon et des bidons au moment du démontage. A défaut, il sera facturé au demandeur la quantité de gasoil qui aura été utilisée dans le cadre de sa festivité.)

- deux barrières Nadar

- deux extincteurs

Endroit exact du montage du chapiteau :

.....

.....

La mise à disposition du matériel concerne la manifestation suivante :

.....

.....

prévue le (date)

.....

**ARTICLE 2 – État des lieux**

Un état des lieux et du matériel loué sera effectué entre les deux parties (présence obligatoire) avant et après l'occupation.

Dès l'instant où le matériel est installé et prêt à être utilisé, le demandeur reconnaît le prendre sous sa bonne garde et son entière responsabilité. Toutes réclamations éventuelles doivent se faire avant le départ du personnel communal.

### **ARTICLE 3 – Transport, montage et démontage**

Le transport est à la charge exclusive du propriétaire.

Les opérations techniques de montage et de démontage se font suivant les directives du propriétaire, via les ouvriers communaux mis à disposition.

Deux ouvriers communaux sont mis à disposition du demandeur pour le montage et le démontage. Le demandeur doit prévoir 6 personnes supplémentaires. A défaut, un supplément de 20€ par heure et par homme manquant sera immédiatement imputé au demandeur.

Le demandeur s'engage à se trouver sur les lieux du montage à l'arrivée du matériel afin d'indiquer l'endroit prévu au montage.

Pour le démontage, les équipements éventuellement loués avec le chapiteau seront pliés et entassés dans le chapiteau aussi près que possible de l'entrée. Le matériel cassé ou endommagé sera entassé séparément.

### **ARTICLE 4 – État du terrain**

Le demandeur est responsable du choix du terrain où sera installé le matériel précité.

Le terrain doit être plat et nivelé au maximum et dépourvu de vices cachés. Il doit être propre (pas de boue ou d'excréments d'animaux) et dégagé de tout obstacle pouvant perturber la bonne exécution des travaux de montage et démontage.

Le demandeur est tenu de s'informer auprès des services compétents des installations souterraines et de repérer celles-ci bien visiblement avant le début du montage, voire, de les protéger.

Le dédommagement des dégâts occasionnés en cette matière ne pourront en aucun cas être imputés au propriétaire.

Le propriétaire peut refuser d'installer le matériel précité si l'emplacement désigné n'est pas approprié ou accessible par les véhicules communaux (camion lourd ou remorque lourde, semi-remorque).

Si, par suite d'une erreur d'évaluation de la part du demandeur, le montage ne peut avoir lieu sur le terrain prévu, la totalité de la somme stipulée sur le contrat n'en sera pas moins due. Si, bien qu'il n'y soit pas obligé, le propriétaire accepte de monter le matériel à un autre endroit, il ne sera pas tenu pour responsable des retards pouvant intervenir.

Le nettoyage doit être effectué par le demandeur.

Si l'état du terrain nécessite le nettoyage du chapiteau après placement et/ou démontage, ces frais seront entièrement facturés en heure(s)/homme(s).

### **ARTICLE 5 - Raccordements**

Le raccordement au réseau de distribution de l'eau, de l'électricité et à un système d'évacuation des toilettes extérieures doivent être pris en charge par le demandeur. Les frais de ces démarches et des consommations en eau et en électricité sont également à charge de ce dernier.

#### ARTICLE 6 – Prix, acompte, caution

Le demandeur s'engage à verser au compte communal n° BE79. 091000533933 au moins 8 jours avant la date prévue pour l'installation une contre-partie financière fixée à 50% du montant de location ainsi qu'une caution de 500€ conformément à la décision du Conseil Communal en date du 25 /04/ 2013 selon le tarif suivant par week-end (du jeudi au lundi) :

Catégorie	Demandeur	Territoire	Chapiteau complet (plancher en bois compris)	½ chapiteau (plancher en bois compris)	Canon à chaleur	Transport	Assurance
1	Habitants et associations de La Bruyère + écoles communales, CPAS, ALE	avec utilisation sur le territoire de La Bruyère	1.250,00 €	900,00 €	50€/pièce	0,00 €	
2	Habitants et associations de La Bruyère	avec utilisation en dehors du territoire de La Bruyère	2.500,00 €	1.800,00 €	100€/pièce	0,50€/km/camion	
3	Habitants et associations extérieurs à La Bruyère		2.500,00 €	1.800,00 €	100€/pièce	0,50€/km/camion	

Pour les catégories 2 et 3 : un supplément couvrant les frais de transport est à charge du demandeur, à raison de 0,50 € par kilomètre et par camion (départ entrepôt communal aller et retour deux fois (montage et démontage)).

Les frais d'assurance sont à charge du demandeur pour l'occupation des locaux (sauf pour les écoles communales et CPAS).

Une assurance est contractable à la Commune à la demande du contractant. La location n'est valable que sur présentation du contrat d'assurance en bonne et due forme et de la preuve du paiement de ce dernier.

A défaut de paiement du prix et de la caution pour la date déterminée, le chapiteau ne sera ni acheminé, ni monté.

La caution sera rendue dans la semaine suivant le démontage si aucun point litigieux n'est intervenu entre les deux parties.

#### ARTICLE 7 – Responsabilité et assurance

Le propriétaire ne sera en aucun cas responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir aussi bien pendant le montage et le démontage que pendant la durée de la location du matériel précité.

Ainsi, dès la mise à disposition du chapiteau, le demandeur assume toute responsabilité en matière d'accident tant aux personnes qu'à l'installation proprement dite. Les dégâts éventuels occasionnés à des tiers, habitations, environnement...durant la durée de la location sont également sous l'unique responsabilité du demandeur. Le demandeur s'engage donc à respecter les consignes de sécurité, tant pour la protection des personnes que du matériel.

A cette fin, la commune a souscrit une assurance responsabilité civile des organisateurs de manifestations diverses dans le chapiteau. Cette assurance couvre:

- la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur de manifestations (soupers, expositions, ...) dans les lieux loués, à ses organes dans l'exercice de leur mandat, ainsi qu'à ses préposés et autres collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages causés par un accident à des tiers;
- la responsabilité civile aquilienne et/ou contractuelle pouvant incomber aux assurés précités du chef de dommages matériels causés par un accident aux lieux occupés et leur contenu.

Le demandeur participe aux frais de cette assurance dans les limites mentionnées à l'article 6.

Le demandeur est libre de souscrire toute assurance complémentaire.

En cas de dégradation du matériel ou en cas de matériel manquant, le propriétaire se réserve le droit d'encaisser tout ou une partie de la caution, afin de faire face aux dépenses afférentes.

### **ARTICLE 8 – Obligations du demandeur**

Le demandeur doit s'occuper de toutes les tâches mineures d'entretien comme, par exemple, vérifier et maintenir la tension des cordes, ne pas laisser accumuler de la neige sur les charpentes du chapiteau, ...

Il s'engage également :

- à fermer les portes en cas de vents violents;
- à tenir bien fermées toutes les entrées du chapiteau en dehors des heures d'occupation;
- à ne pas utiliser la charpente pour accrocher quoi que ce soit;
- à ne pas peindre ou déposer de matière autocollante sur les bâches et fenêtres du chapiteau;
- à ne pas enfoncer de clous dans les planchers et toiles.

### **ARTICLE 9 – Respect de toute autre norme obligatoire**

Le demandeur se conformera aux législations spéciales applicables, le cas échéant, aux droits d'auteurs, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la vente de boissons alcoolisées, aux bals publics, à la réglementation sur le bruit, aux règlements communaux...



Il est notamment rappelé au demandeur que les manifestations publiques en plein air, tant sur terrain privé que public, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. Lorsque celles-ci se déroulent sous chapiteau, une déclaration écrite au Bourgmestre est nécessaire (articles 53 et 54 du règlement général de police).

Le demandeur s'engage aussi à respecter scrupuleusement les dispositions de l'A.R. du 24/02/1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

### **ARTICLE 10 – Sécurité**

Le chapiteau est conçu pour accueillir un certain nombre de personnes :

- Chapiteau de 15 M x 30 M : de 300 à 400 personnes
- Chapiteau de 15 M x 15 M : de 100 à 200 personnes

Il importe de respecter les normes de montage et démontage du chapiteau, les règles de mise en œuvre du matériel (la disposition du chapiteau, le dégagement, l'ancrage et les protections électriques et incendies) et les règles de sécurité habituelles des manifestations (accès, circulation, évacuation du public, accès rapide des services de secours).

Ainsi, le demandeur s'engage:

- à faire vérifier le respect des normes relatives à la prévention incendie (fournir une copie du rapport de prévention incendie) et à respecter les normes de sécurité incendie, à savoir notamment pas de feu ni de barbecue à l'intérieur ni trop à proximité du chapiteau;
- à faire réceptionner les travaux d'électricité (installation et raccordement) par un organisme agréé (fournir une copie du P.V. de réception);
- à vérifier quotidiennement l'éclairage de sécurité du chapiteau ;
- à faire dégager en tout temps l'accès (entrée et secours), en interdisant le stationnement devant les accès ou en laissant libre le passage réservé aux véhicules de secours, toutes les issues de secours devant être dégagées autant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 100 km/h, il y a risque de danger, le demandeur est donc tenu de procéder à l'évacuation du chapiteau.

Les frais inhérents aux vérifications techniques du chapiteau (électricité, incendie, ...) sont à charge du demandeur.

### **ARTICLE 11**

Le propriétaire ne pourra être tenu responsable de l'impossibilité matérielle de respecter ses engagements si des éléments extérieurs, imprévisibles et de cas de force majeure empêchent la mise à disposition de l'infrastructure.

Si les prévisions climatiques pour le week-end faisant l'objet de la demande font état d'un danger, tel que tempête, ouragan..., pour la bonne préservation du chapiteau, la demande pourra être annulée d'office par mesure de sécurité tant pour le matériel que pour le public.. Dans la mesure du possible, une autre date pourra être convenue mais aucune indemnité ne sera due par le propriétaire au locataire. Le montant de la location restera intégralement dû par le demandeur.

#### **ARTICLE 12 – Résiliation par le demandeur**

En cas de résiliation, le demandeur devra payer au propriétaire et ce quelle que soit la raison de la résiliation :

- 50% du montant si cette résiliation se produit plus de 4 semaines avant la date de montage prévu sur le présent contrat;

- 100% du montant si cette résiliation se produit moins de 2 semaines avant la date de montage prévu sur le présent contrat.

**OU**

En cas d'annulation de la demande par le demandeur, il y a lieu de prévenir le propriétaire au moins 10 jours avant la date prévue du montage, à défaut de quoi le montant de la caution de 500 € sera dû.

#### **ARTICLE 13 – Sous-location**

Il est strictement interdit de sous-louer le matériel mis à disposition par la Commune.

#### **ARTICLE 14 - Litiges**

Dans tous les conflits relatifs à ce contrat, seront seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement de Namur.

\*

\* \*

Ainsi fait en 2 exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien,  
à La Bruyère, le .....

LE PROPRIETAIRE, LE DEMANDEUR,

#### **13. Cadre de référence éolien en Région Wallonne: Consultation: 1<sup>er</sup> avis**

Le Conseil,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 7bis, 10, 11, 16, 22, 23, alinéa 3, 2° et 4° et 32;

Vu la Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à AARHUS, le 25 juin 1998, ainsi que ses annexes, spécialement ses articles 6 et 7;

Vu la Convention européenne du 20 octobre 2000 du Paysage, spécialement son article 5;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement ses articles 19 et 78;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L1122-20, L1122-24, L1122-26 et L1122-30 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le décret du 20 décembre 2001 portant assentiment à la Convention européenne du paysage, faite à Florence, le 20 octobre 2000;

Vu le décret du 13 juin 2002 portant assentiment à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à AARHUS, le 25 juin 1998, ainsi que ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999;

Vu le courrier du 15 mars 2013 du Gouvernement Wallon, établi à la signature conjointe de Messieurs les Ministres Jean-Marc NOLLET, Ministre de l'Énergie, du Développement durable, du Logement, de la Fonction publique et de la Recherche et Philippe HENRY, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de la Mobilité;

Attendu qu'aux termes du courrier précité, la commune de La Bruyère est officiellement informée qu'en séance du 21 février 2013, « *le Gouvernement a adopté définitivement le cadre de référence actualisé pour l'implantation des éoliennes en Wallonie. Il a également adopté provisoirement la carte positive de référence traduisant le cadre de référence actualisé, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence de 4500Gwh à l'horizon 2020* »;

Attendu qu'aux termes de ce courrier, le Gouvernement Wallon annonce « *un tournant dans la politique énergétique (de la Région wallonne)* »; que cette politique est conçue comme s'articulant autour des deux instruments précités (le cadre de référence et la cartographie) et qui sont destinés à être complétés par un troisième instrument, de nature décrétole;

Qu'aux termes du courrier, précité, le Gouvernement Wallon entend « *par ce courrier, ouvrir officiellement une période essentielle de consultation des communes* »;

Que des séances d'informations, réservées aux mandataires communaux, ainsi qu'une enquête publique sont annoncées;

Que ledit courrier – adressé au Collège Communal – stipule encore que :

*« vous serez amenés (sic) à vous prononcer officiellement sur cette carte à l'issue de l'étude d'incidence qui va débiter prochainement et de l'enquête publique. Les résultats de cette consultation seront pris en compte dans la détermination de la carte définitive.*

*Néanmoins, si vous souhaitez nous faire part de vos premiers commentaires dès à présent, nous vous invitons à nous les transmettre pour le 30 avril au plus tard. Les Communes ayant remis un avis pour cette date pourront, si elles le désirent, en informer leur population en annexant cet avis aux documents soumis à enquête publique »;*

Attendu qu'au regard des impacts des projets éoliens sur le cadre de vie, sur le paysage, sur la santé des riverains et sur le patrimoine, il convient dès à présent de faire part des remarques au Gouvernement Wallon;

Que ces remarques et objections portent, tout à la fois, sur la méthodologie suivie que sur le contenu du cadre de référence;

Attendu, en premier lieu, que le Conseil Communal constate qu'un délai fort bref lui est imparti pour donner son premier avis, sur les documents qui lui sont communiqués;

Que ce délai est d'autant plus bref que le dossier transmis est lacunaire, dès lors que la cartographie communiquée est sommaire, qu'elle ne permet pas d'identifier précisément les parcelles cadastrales concernées et que l'avant-projet de décret n'est pas joint à la consultation;

Attendu que, comme le rappelle l'Auditorat du Conseil d'État, l'avis des Communes pour être émis de manière régulière « doit émaner de l'organe compétent et l'instance consultée doit disposer d'un délai suffisant pour rendre son avis et de toutes les pièces et informations lui permettant de statuer en pleine et entière connaissance de cause » (voyez le rapport de l'Auditorat dans l'affaire A.192.054/VI-18.174);

Qu'il en est d'autant plus ainsi, en l'espèce, que ces informations sont de nature environnementale et sont, par conséquent, soumises à l'obligation de transparence administrative, en application des dispositions du Titre Ier, du Livre Ier, du Code de l'Environnement;

Attendu en outre, que les articles 6, 4° et 7 de la Convention d'AARHUS susvisée imposent que « le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable, après lui avoir fourni les informations nécessaires » et que « la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence »;

Qu'en l'espèce, force est de constater, que le cadre de référence actualisé, adopté « définitivement » par le Gouvernement Wallon, n'a pas été soumis préalablement à la consultation de la population;

Que le public n'a dès lors pas été associé à l'élaboration de ce document « lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles »; qu'il est, au contraire, consulté sur une cartographie résultant d'options prédéterminées et non soumises à consultation;

Que déjà à ce stade, la consultation ne respecte pas la Convention d'AARHUS;

Attendu que le cadre de référence éolien n'a certainement pas une valeur réglementaire; qu'il n'a notamment pas été soumis à l'avis de la Section de Législation du Conseil d'État, ni publié;

Que ce cadre de référence constitue toutefois une « ligne de conduite » destinée à guider l'Administration dans la délivrance des permis; que selon ses termes, il a vocation à s'appliquer directement;

Attendu que le nouveau cadre de référence éolien fixe désormais à 45 dB(A) le seuil de nuit à l'extérieur des habitations;

Attendu que le Conseil d'État a rappelé récemment (arrêt n°222.592 du 21 février 2013) :

« que les éoliennes sont soumises aux conditions générales de l'arrêté du 4 juillet 2002 et au tableau 1 de l'annexe qui fixe des « limites générales de niveaux de bruit »;

Que ledit tableau prévoit qu'en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural ainsi qu'en zone agricole, la « limite générale » de niveau de bruit autorisée la nuit, est de 40dB(A) »;

Qu'il n'appartient ni au Ministre, ni au Gouvernement Wallon, en dehors de tout cadre réglementaire, de déroger aux dispositions réglementaires précitées;

Que sur ce point, le nouveau cadre de référence est en recul au regard du précédent cadre de référence; que ce recul, outre qu'il méconnaît les dispositions précitées de l'arrêté du 4 juillet 2002, méconnaît, en outre, les principes de « précaution » et le principe du « standstill »;

Attendu que le nouveau cadre de référence est muet quant à la problématique des infrasons, se bornant à infirmer que les éoliennes n'en génèrent pas;

Attendu qu'en ce qui concerne l'impact paysager, le nouveau cadre de référence considère que « les grandes infrastructures de transport (autoroutes, voies

*navigables) peuvent présenter une cohérence de perception donnant lieu à un renforcement de l'image créée »;*

Que cette conception générale du paysage est réductrice et s'écarte des critères de la Convention de Florence qui oblige les parties contractantes « à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernées »;

Que la conception du paysage développée au travers du cadre de référence vise en fait, sinon en droit, à contribuer à dégrader des paysages déjà abîmés;

Attendu qu'en outre les impacts paysagers et environnementaux, l'impact financier du cadre éolien doit être envisagé;

Que sur ce point bien précis, le cadre éolien actualisé se borne à envisager la participation financière des riverains et Communes aux projets éoliens;

Qu'aucune contrepartie, ni aucune mesure de dédommagement ne sont envisagées pour les riverains des futurs parcs éoliens qui subiront inmanquablement une dépréciation économique de la valeur de leurs biens;

Attendu qu'outre ces riverains, l'ensemble de la population, et des générations futures, seront amenées à contribuer financièrement au financement des projets éoliens privés au travers du mécanisme des certificats verts;

Que les surcoûts générés par ces soutiens doivent être préalablement évalués ainsi que leur répercussion sur le prix de l'énergie, dans le cadre de la sauvegarde de l'intérêt financier des Communes, du pouvoir d'achat des ménages et de la compétitivité des entreprises;

Entendu Monsieur Soutmans qui au non du groupe ECOLO, insiste sur les avantages de ce cadre éolien et sur l'utilité des mesures adoptées par le Gouvernement Wallon;

Attendu qu'il souhaite que le document rédigé par son parti figure dans le présent procès-verbal et qu'il en dépose un exemplaire conformément au contenu de l'article 47 du règlement d'ordre intérieur;

Attendu qu'en application de cette disposition, cette demande d'insertion doit recueillir également une majorité de voix au terme d'un vote à intervenir;

Attendu qu'il est procédé à celui-ci avec pour résultat 15 votes défavorables ( MR, PS et LB2.0) et 1 vote favorable ( ECOLO )

**DECIDE**, par 15 voix pour (MR, PS et LB2.0) et 1 voix contre ( ECOLO)

Article 1<sup>er</sup> :

D'émettre un avis DEFAVORABLE au regard du nouveau cadre de référence éolien adopté en séance du Gouvernement Wallon ce 21 février 2013, ainsi qu'au regard de la cartographie qui y est jointe.

Article 2 :

De requérir que la présente délibération soit portée à la connaissance de la population en annexant le présent avis aux documents soumis à enquête publique.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon;
- A la CCATM.

**14. COPALOC: Désignation des 6 représentants tant effectifs que suppléants du Pouvoir Organisateur**

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 9/5/1995 décidant la création d'une Commission Paritaire Locale à La Bruyère conformément aux dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation des six représentants du Pouvoir Organisateur des écoles communales de La Bruyère en raison du renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2012;

Attendu que les membres du Pouvoir Organisateur sont désignés librement par le Conseil Communal, parmi les catégories suivantes de personnes:

- des mandataires politiques siégeant au Conseil Communal;
- le Secrétaire Communal;
- le responsable administratif de l'enseignement;
- un conseiller pédagogique ou l'inspecteur communal de l'enseignement.

Attendu qu'il convient d'assurer une représentation proportionnelle de la Majorité et de la Minorité lors de la désignation des représentants communaux à la présente Commission;

Vu les candidatures proposées par la Majorité et la Minorité du Conseil Communal;

Vu l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité:

de désigner suivant la clé d'Hondt en qualité de représentant du Pouvoir Organisateur au sein de la COPALOC de La Bruyère:

Membres effectifs:

1. DEPAS Yves
2. HERBINT Georges
3. ALLARD Bernard
4. JANQUARD Guy
5. MALOTAUX Daniel
6. NYSSSEN Olivier

Membres suppléants:

1. JOINE Alain
2. TOUSSAINT Jean-Marc
3. GEENS Sarah
4. BOUVIER Thibault
5. BOTILDE Laurent
6. SOUTMANS Philippe

**15** [.Sécurité routière sur la N4 et la N904 :](#)

Le Bourgmestre présente la position de la Majorité dans ce dossier

**16** [. « La Bruyère propre » :](#)

Le Bourgmestre et Monsieur T.Chapelle apportent les éclaircissements sollicités

**17.** [Contrats de rivière Haute Meuse : rapport du 22 février 2013](#)

Le Bourgmestre répond à la question

18. Cérémonies laïques :

Le Bourgmestre renseigne le local affecté à l'avenir à cette fin

19. IMAJE – Augmentation des participations financières parentales :

Le Bourgmestre explique les réactions de la Commune à l'égard de cette mesure de l'ONE.

20. Accueil extra-scolaire (ATL) :

Monsieur Y.Depas fournit tous les renseignements en sa possession

---

En fin de séance publique, Monsieur G.Charlot rappelle à nouveau au Collège la disparition d'un passage pour piétons à Meux et le souci de son groupe de voir cet aménagement au sol réapparaître dans un avenir proche.

Monsieur T.Bouvier quitte la séance du Conseil